Piqûre de rappel sur des éléments du code de la route Pour les cyclos



SOMMAIRE

1	La	règle applicable aux cyclos	2
2	O	ù rouler.	2
	2.1	Les priorités sur pistes cyclables.	2
3	Le	es signaux et priorités.	2
	3.1	Les dépassements	2
	3.2	Les feux de signalisation et Priorités	2
	3.3	Signaler les changements de direction	3
4	Ro	ouler en Groupe	3
	4.1	Effectif du groupe	3
	4.2	Rouler de front :	3
5	Le	Comportement individuel	4
6	Le	es vélos transportés et les assurances	5
	_	assurance au titre de la licence fédérale de Fédération française de tourisme.	ć

1 La règle applicable aux cyclos.

Les cyclistes sont soumis aux mêmes règles de circulation que les autres conducteurs et à ce titre sont passibles des mêmes peines d'amende et d'emprisonnement prévus par le code de la route. sur le permis à points ne leur sont pas applicables.

2 Où rouler.

2.1 Les priorités sur pistes cyclables.

Si un piéton traverse une piste cyclable, qui doit s'arrêter?

L'usager le plus faible est toujours considéré comme prioritaire. Face à un piéton, le cycliste doit donc s'arrêter.

3 Les signaux et priorités.

3.1 Les dépassements.

Obligations pour l'automobiliste.

Pour effectuer le dépassement, le véhicule doit de se déporter d'au moins un mètre, en latéral, en agglomération et 1,5 mètre hors agglomération.

Il est interdit à tout occupant d'une voiture à l'arrêt, d'ouvrir une portière lorsque cette manœuvre constitue un danger : risque de collision avec un cycliste.

Obligation pour le cycliste.

Concernant le dépassement de voitures à l'arrêt.

Le remonte fil à droite est interdit

Le remonte fil à gauche est considéré comme un dépassement, donc autorisé si **possibilité** de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci.

En cas d'infraction:

Article R 414 -16 du C.R au minimum une contravention de 2ème classe de 35 €

3.2 Les feux de signalisation et Priorités

Tout cycliste doit marquer l'arrêt absolu devant un feu rouge, fixe ou clignotant.

Devant un stop, tout cycliste doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. (article R415-6)

Hors agglomération, tout cycliste abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la route à grande circulation.

En cas d'infraction:

Article R412-30 & Article R415 -6 - Contravention de 4ème classe montant minimal 90 €

3.3 Signaler les changements de direction

Pour tourner, je dois tendre le bras – mais uniquement quand c'est possible.

Avant 1991, il existait une obligation absolue pour les cyclistes de tendre le bras quand ils voulaient changer de direction. Mais cette règle créait parfois des situations dangereuses.

Il vaut en effet mieux tenir son guidon à deux mains lorsque la route est dégradée, les conditions atmosphériques sont mauvaises, on transporte des bagages (mal chargés).

Autant de raisons qui ont justifié la transformation de l'obligation absolue de tendre le bras en cas de changement de direction par l'obligation de le faire uniquement lorsque c'est possible.

Conseil: Si tendre le bras pour signaler que vous voulez changer de direction risque de vous mettre en danger, essayez en tous cas d'établir un contact visuel avec le conducteur de la voiture ou autre usager de la route pour vous assurer qu'il est conscient que vous allez faire une manœuvre.

4 Rouler en Groupe

4.1 Effectif du groupe

Il n'est pas possible de rouler à plus de 15 dans un groupe sans risques pour tous les usagers de la route et d'abord pour vous-même.

Si votre groupe compte **au moins 15** <u>cyclistes</u>, il bénéficie de certaines facilités, mais a des obligations supplémentaires.

Vous n'êtes pas obligé d'emprunter les pistes cyclables.

Vous pouvez rouler à deux de front à condition de rester groupés et de ne pas occuper plus de la largeur d'une bande de circulation ou la moitié de la largeur de la chaussée.

A partir de 50 cyclistes, vous devez être accompagnés de deux « capitaines de route » et de deux véhicules d'escorte surmontés d'un panneau signalant votre groupe.

4.2 Rouler de front :

Il est possible de rouler à deux de front lorsque la route est assez large.

On doit se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant dépasser annonce une approche.

Le droit de rouler l'un à côté de l'autre est probablement une des règles qui souffrent le plus d'approximations. Faisons donc clairement le point.

Sur une piste cyclable, vous pouvez rouler de front à autant que le permet la largeur de la piste, à condition de ne pas gêner les autres usagers. Si en l'absence de piste cyclable, vous roulez sur la chaussée, vous pouvez toujours rouler à deux de front, mais jamais plus et vous devez vous remettre en file :

En agglomération : si rouler à deux empêche de croiser un autre usager.

Hors agglomération : si rouler à deux empêche de croiser un autre usager ou si un véhicule approche par derrière.

Autrement dit, dans les limites précitées, vous pouvez donc, en agglomération, rouler à deux de front sur la chaussée, même si vous empêchez ainsi des automobilistes de vous dépasser.

Mais évidemment, rien ne vous empêche de faire preuve de courtoisie et de vous remettre un moment en file pour laisser le passage aux véhicules qui vous suivent.

En cas d'infraction:

Conducteur de cycle à deux roues circulant de front à plus de deux sur la chaussée : Article R 431-7 du CR : 22 € dans les 3 jours, sinon 35 €.

5 Le Comportement individuel

La fameuse "pause pipi", seul ou en groupe, ne doit pas se faire partout.

Le règlement général de police sur l'hygiène publique, art. 91, précise « qu'il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties ».

Evitez de vous arrêter dans un village, aux abords des maisons et préférez un sous-bois où vous pourrez vous cacher un peu, car au pire, vous pourrez même être taxé d'exhibition sexuelle!

En cas d'infraction:

Du simple rappel à l'ordre à l'amende de

2ème classe, le montant peut varier en fonction du lieu.

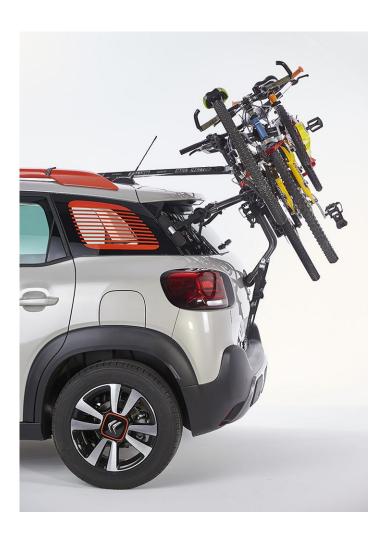
Parfois les cyclos emmènent leurs montures plus loin pour découvrir de nouveaux paysages. Qu'en est-il des assurances spécifiques ? Jean François Leblanc, délégué Sécurité du comité départemental d'Isère fait le point.

Toutes les situations que nous allons détailler sont en cas de sinistre responsable.

Si le vélo est transporté à l'intérieur du véhicule, il est nécessaire de souscrire l'option « objet transporté » auprès de votre assureur. Si tel est le cas, vérifiez que la valeur assurée soit en rapport avec la valeur des objets transportés.

Le porte vélo est lié au véhicule donc il bénéficie de l'assurance du véhicule. Les vélos transportés grâce à un porte vélos ne sont pas en contact direct avec le véhicule, donc ils ne sont pas couverts par votre contrat, sauf clause particulière.

Exemple : J'ai consulté mon assureur pour couvrir ce risque dans le cas de deux vélos d'une valeur individuelle de 3000 €. Pour ces deux vélos, le devis est supérieur au contrat d'assurance tous risques de mon véhicule.



7 L'assurance au titre de la licence fédérale de Fédération française de cyclotourisme.

En cas de sinistre responsable, seule la formule « Grand Braquet » assure mon vélo transporté que ce soit à l'intérieur du véhicule ou sur mon porte vélo extérieur, toutefois avec une franchise de 100 € , un plafond de 1500 €

Ce plafond est porté à 10 000 € en cas de souscription à :

La garantie complémentaire « dommage au vélo ». Aucune autre formule d'assurance proposée par la fédération ne couvre les vélos en cas de sinistre responsable.

Pour conclure, le transport de vélos ne se limite pas au choix d'un porte vélo, mais doit faire l'objet d'une réflexion et implique de vérifier si le niveau d'assurance souscrit convient à notre pratique.

Retrouvez les informations sur les assurances et le livret des garanties sur le site de la Fédération ffvelo.fr, rubrique « Nos activités – Les assurances - Activités »

